



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports

**n° 22
2023**

Bulletin officiel n° 22 du 1er juin 2023

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo22-0>

Sommaire

Sports

Recensement des équipements sportifs

Mise à jour des données du recensement des équipements sportifs au sein du système d'information DATA ES

→ [Instruction du 15-5-2023](#) – NOR : SPOV2313567J

Personnels

Promotion de grade

Accès à la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles

→ [Note de service du 4-5-2023](#) – NOR : MENF2311151C

Informations générales

Nomination

Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs de la jeunesse et des sports

→ [Arrêté du 15-5-2023](#) – NOR : MEND2313693A

Nomination

Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation

→ [Arrêté du 15-5-2023](#) – NOR : MEND2313695A

Recensement des équipements sportifs

Mise à jour des données du recensement des équipements sportifs au sein du système d'information DATA ES

NOR : SPOV2313567J

→ Instruction du 15-5-2023

MSJOP - DS1 B

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux préfètes et préfets de département ; aux recteurs et rectrices de région académiques ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux de région académique et aux secrétaires générales et secrétaires généraux d'académie ; aux délégués régionaux et délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; aux conseillères et conseillers de DASEN, cheffes et chefs du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; à la directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane

Depuis 2006, le ministère en charge des sports met en œuvre une démarche de recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques (RES). Il répertorie aujourd'hui plus de 310 000 lieux de pratiques accessibles au public en France métropolitaine et dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Toutefois, le recensement des équipements sportifs n'a pas été actualisé depuis quatre ans, alors même que les besoins des acteurs nationaux et locaux sont de plus en plus pressants pour disposer d'une base de données complète et de qualité pour appuyer les politiques d'aménagement du territoire et de renforcement de la pratique sportive.

Le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques souhaite, dès lors, engager une mise à jour de cette base de données d'ici les Jeux olympiques et paralympiques de 2024.

Cet exercice sera réalisé sous l'autorité des recteurs de région académique et s'appuiera sur le recrutement d'enquêteurs vacataires au sein des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) dès cet été. Un million d'euros est mobilisé à cet effet. Leur tâche consistera, comme lors des campagnes précédentes, à procéder au contrôle de l'exhaustivité et de la fiabilité des données recensées. Pour limiter la charge de travail, une liste réduite de données essentielles a été identifiée. Au-delà, le ministère en charge des sports va engager, à moyen terme, une refonte des outils et des procédures de collecte des données afin d'alléger le travail des différents acteurs et notamment des services déconcentrés.

1. Le recensement des équipements sportifs, un outil indispensable au service de la politique publique du sport et de l'aménagement du territoire

Le recensement des équipements sportifs (RES) est un système d'information qui a pour but de dresser un état des lieux exhaustif du patrimoine sportif en France. Cet outil, qui recense plus de 310 000 lieux de pratiques (équipements sportifs, espaces et lieux de pratique, etc.), répond à plusieurs besoins :

- disposer d'une connaissance fine de l'offre d'équipements sportifs ;
- établir des diagnostics objectifs de l'existant et du besoin des acteurs ;
- favoriser l'élaboration de politiques et de stratégies de développement cohérentes, adaptées aux besoins des territoires et des usagers identifiés notamment dans le cadre des travaux des conférences régionales du sport ;
- favoriser la prise en compte des équipements sportifs dans les réflexions relatives à l'aménagement du territoire ;
- valoriser et faire connaître les équipements sportifs auprès du grand public.

Au-delà, le RES constitue un important outil statistique, fréquemment mobilisé pour la production d'études par l'Insee ou d'autres organismes (Agence nationale de la cohésion des territoires - ANCT ou Institut géographique national). Les données sont disponibles sur www.data.gouv.fr et sont intégrées dans la base permanente des équipements de l'insee. Depuis 2006, elles sont également diffusées et valorisées auprès du grand public sur le site www.equipements.sports.gouv.fr.

2. L'objectif du recensement

L'objectif est d'actualiser, d'ici les Jeux olympiques et paralympiques de 2024, la base DATA ES en s'assurant :

- d'une part, de la complétude de la base pour les équipements sportifs. Afin d'alléger la charge de travail, il a été décidé d'exclure de cet exercice les espaces et sites de pratique, qui représentent près de 10 % du total[1]. En revanche, les équipements sportifs des écoles et des établissements scolaires[2] ainsi que ceux relevant du ministère de l'enseignement supérieur devront être recensés dans l'outil DATA ES.
- d'autre part, de la qualité des données renseignées. Dans un souci de simplification, il a été décidé de limiter le contrôle et l'actualisation aux données essentielles, listées en annexe 1. La réflexion autour de l'intégration de nouvelles données (consommation énergétique, données économiques, empreinte environnementale, etc.) sera engagée dans un second temps, à l'occasion de la refonte des modalités de collecte.

3. Le rôle et les moyens des recteurs de région académique

Dans ce cadre, il est attendu des services (Drajes et SDJES) :

- un contrôle des fiches équipements existantes sur le périmètre défini et les données essentielles ;
- la création de fiches pour les équipements qui ne sont pas aujourd'hui recensés.

Cette mise à jour doit se faire via l'outil www.datacollecte.equipements.sports.gouv.fr accessible aux Drajes et SDJES.

L'annexe 2 détaille la méthodologie de mise à jour des données.

Pour réaliser cette mission, le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques mobilise 1 million d'euros pour vous permettre de recruter des enquêteurs vacataires au salaire minimum. 500 000 € seront délégués en mai sur les BOP régionaux, via le P 214, en fonction du poids de votre région en termes d'équipements sportifs (données DATA ES). 500 000 € pourront enfin être délégués début 2024 en fonction des besoins exprimés et de l'état d'avancement de l'actualisation.

Le pilotage du recensement des équipements est assuré au niveau territorial par les Drajes.

Le rôle des enquêteurs vacataires est de contrôler et de valider la véracité des informations contenues dans les « fiches équipements » déjà disponibles dans l'outil de collecte ainsi que de contrôler que les équipements sportifs en service au sein de leur territoire ont bien été déclarés dans l'outil de saisie.

La direction des sports préconise par souci de cohérence et de fiabilité la mobilisation d'un nombre restreint d'enquêteurs dans le cadre de la procédure de révision systématique et d'un à deux opérateurs de saisie par région. La saisie est une phase très importante du dispositif car elle constitue le dernier filtre pour le contrôle de la qualité des données avant leur intégration dans le système d'information DATA ES.

Afin de vous accompagner dans cet exercice, la direction des sports réunira en mai les référents régionaux que vous aurez désignés (contact-equipements@sports.gouv.fr) pour partager les objectifs, la méthode et le calendrier. Les enquêteurs vacataires pourront être formés en juin.

Au-delà de cet exercice, la direction des sports renforce l'administration du recensement des équipements sportifs en installant une équipe projet au sein du pôle ressource national Sport et Innovation de la direction. Elle aura pour mission de renforcer l'animation territoriale et de vous accompagner dans vos missions. Elle pilotera également, avec la direction des sports, les travaux de refonte des outils et de la méthodologie de collecte des données d'ici la fin 2024.

L'équipe projet DATA ES de la direction des sports est à votre écoute pour vous accompagner. Vous pouvez les contacter sur la boîte institutionnelle : contact-equipements@sports.gouv.fr.

Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,
La directrice des sports,
Fabienne Bourdais

[1] Fiches « Divers équipements sports de nature » (sentiers de randonnée, sentiers pédestres, circuits VTT, etc).

[2] Conformément à l'article 12 de la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.

📄 [Annexe 1 – Liste des données](#)

📄 [Annexe 2 – Méthodologie de mise à jour](#)

Annexe 1 – Liste des données

Fiche installation

Fiche	N° champ	Libellé champ
Installation	1	Nom propriétaire
Installation	2	Prénom propriétaire
Installation	3	Téléphone propriétaire
Installation	4	Email propriétaire
Installation	5	Date de visite
Installation	6	Département
Installation	7	Commune
Installation	8	Numéro de l'installation dans la commune
Installation	9	Nom usuel de l'installation
Installation	10	Adresse
Installation	11	Numéro
Installation	12	Libellé de la voie
Installation	13	Lieu dit
Installation	14	Code postal
Installation	15	Coordonnées GPS
Installation	16	Nombre total d'équipements sportifs de l'installation
Installation	17	Installation particulière
Installation	18	Accessibilité de l'installation en faveur des personnes handicapées
Installation	19	Desserte(s) de transports en commun de l'installation (-10mn à pied)
Installation	20	URL de l'installation
Installation	21	Numéro de siret de l'installation

Fiche équipement

Fiche	N° champ	Libellé champ
Equipement	1	Contact différent du propriétaire
Equipement	2	Nom
Equipement	3	Prénom
Equipement	4	Fonction
Equipement	5	Téléphone direct
Equipement	6	Email
Equipement	7	Date de visite
Equipement	8	Nom de l'enquêteur
Equipement	9	Département
Equipement	10	Commune
Equipement	11	Nom usuel de l'équipement sportif
Equipement	12	Numéro de l'installation
Equipement	13	Type de l'équipement sportif
Equipement	14	Nombre d'équipement(s) sportif(s) identique(s)
Equipement	15	PROPRIETE / GESTION
Equipement	16	Equipement géré en délégation de service public (DSP)
Equipement	17	Nature de l'équipement sportif
Equipement	18	Arrêté d'ouverture au public
Equipement	19	Type d'ERP de l'établissement
Equipement	20	Catégorie ERP de l'établissement
Equipement	21	Equipement d'accès libre
Equipement	22	Nombre de couloirs / pistes / postes / jeux / pas / etc.
Equipement	23	Aire d'évolution Surface
Equipement	24	Longueur
Equipement	25	Largeur
Equipement	26	Hauteur
Equipement	27	Présence d'un éclairage
Equipement	28	Adresse Internet de l'équipement (URL)
Equipement	29	Nature de sol
Equipement	30	Année de mise en service
Equipement	31	Date d'homologation préfectorale
Equipement	32	Utilisateurs
Equipement	33	Accessibilité de l'équipement aux personnes handicapées à mobilité réduite
Equipement	34	Accessibilité de l'équipement aux personnes handicapées sensorielles (Aménagements spécifiques)
Equipement	35	Nombre total de places assises en tribunes/ gradins
Equipement	36	Nombre de vestiaire(s) sportifs
Equipement	37	Nombre de vestiaire(s) arbitre(s)/enseignant(e)(s)
Equipement	38	Présence de douches
Equipement	39	Présence de sanitaires
Equipement	40	Ouverture exclusivement saisonnière
Equipement	41	Date des derniers gros travaux réalisés
Equipement	42	Nature des derniers gros travaux réalisés
Equipement	43	Chauffage – Source d'énergie
Equipement	44	Aménagement(s) de confort
Equipement	45	Aménagement(s) d'information
Equipement	46	Locaux complémentaires
Equipement	47	Type de pas (Tir)
Equipement	48	Nombre de couloirs (SAE)
Equipement	49	Hauteur maximale de la structure
Equipement	50	Surface totale de la structure
Equipement	51	Code APS (Autant de ligne que de sports pratiqués) Pratiquée
	52	Code APS (Autant de ligne que de sports pratiqués) Pratiquable
	53	Code APS (Autant de ligne que de sports pratiqués) Spécialisable
Equipement	54	Y (Latitude ; N/S)
Equipement	55	X (Longitude ; E/O)

Annexe 2 – Méthodologie de mise à jour

L'enquêteur s'appuiera sur la liste des équipements par installation dans la commune pour mener son travail d'enquête. Il peut éditer cette liste à partir de l'outil de suivi des saisies du RES et ainsi cocher au fur et à mesure les équipements vérifiés et contrôler l'exhaustivité des équipements de la commune avec la collectivité (au moins pour les équipements communaux).

En termes de méthode, il est conseillé de travailler au sein de la commune par type d'interlocuteur (généralement les propriétaires) :

- les équipements communaux ;
- les équipements privés commerciaux.

Par suite, l'enquêteur se concentrera d'abord sur les équipements structurants génériques, athlétisme, et natation et veillera à ajouter les équipements nouveaux.

Une fois les données collectées sur une commune, l'ensemble des fiches d'enquêtes sont transmises aux opérateurs de saisie. Pour les petites communes, un envoi groupé hebdomadaire est retenu. Pour Paris, Lyon et Marseille, les fiches sont transmises par arrondissement.

Deux méthodes de collectes sont retenues, à titre complémentaire :

- le vis-à-vis (physique) : des enquêteurs recrutés procèdent au recueil et à la vérification des informations en rencontrant, sur site, les responsables locaux (élus et/ou techniciens) ;
- l'entretien téléphonique sur la base de l'envoi préalable des questionnaires aux élus (et/ou techniciens).

Fortes des expériences antérieures, la direction des sports retient, d'une part, que les entretiens sur sites (en vis-à-vis) se révèlent plus fiables et permettent de développer des échanges constructifs et utiles avec les responsables locaux et d'autre part, que le panachage vis-à-vis/entretiens téléphoniques peut être judicieusement utilisé en fonction de la taille des communes.

Toutes les saisies sont effectuées à partir du site www.datacollecte.equipements.sports.gouv.fr.

Les droits d'accès pour une personne à saisir les données dans le RES seront fournis à la demande du coordonnateur régional ou du correspondant départemental par courriel à l'adresse : contact-equipements@sports.gouv.fr accompagnées des informations suivantes :

- pour un personnel titulaire du ministère : nom ; prénom ; le numéro de département du service (ex. : 09 pour le SDJES de l'Ariège) ; son rôle (opérateur régional ou départemental) ;
- pour les personnels non titulaires : nom ; prénom ; le numéro de département du service (ex. : 09 pour le SDJES de l'Ariège) ; la date de fin de son contrat ; son rôle (opérateur régional ou départemental).

Il est fortement recommandé une saisie centralisée au niveau régional uniquement pour les fiches modifiées dans le cadre de la procédure de révision. L'opérateur de saisie reçoit en même temps l'ensemble des fiches d'une commune. Il vérifie la cohérence des informations avant saisie. Une fiche d'enquête incohérente ne doit pas être saisie mais renvoyée à l'enquêteur pour vérification. L'opérateur de saisie avertit le coordonnateur régional dès qu'il constate pour le même enquêteur (ou pour la même commune) un nombre anormal d'erreurs ou de manques sur les fiches.

L'opérateur de saisie constitue le dernier filtre avant l'intégration des données dans la base de données du RES. Aussi un contrôle des données saisies par une personne différente de celle qui a réalisé l'enquête semble opportun.

La saisie, en continu, des déclarations reçues des propriétaires est effectuée au niveau départemental.

Promotion de grade

Accès à la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles

NOR : MENF2311151C

→ Note de service du 4-5-2023

MENJ - DAF D1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale, aux divisions des personnels de l'enseignement privé.

Réf. : article R. 914-60-1 du Code de l'éducation ; décret n° 2022-481 du 4-4-2022 ; arrêté du 6-8-2021

Orientations générales

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au titre de l'année 2023 aux tableaux d'avancement établis en vue de la promotion à la classe exceptionnelle des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat appartenant aux échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés (PC), des professeurs de lycées professionnels (PLP), des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) et des professeurs des écoles (PE). Elle abroge la note de service DAF D1 MENF2211581C du 20 avril 2022.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas été transposée pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat. De ce fait, il n'existe pas de lignes directrices de gestion applicables aux maîtres du privé. En conséquence, les commissions consultatives mixtes demeurent compétentes pour les campagnes de promotion.

1. Rappel des modalités d'accès au grade de la classe exceptionnelle

- Répartition du contingent de promotions entre les deux viviers : 70 % pour le vivier 1 et 30 % pour le vivier 2 (cf. décret du 4 avril 2022 cité en référence) ;
- durée d'occupation des fonctions éligibles au titre du vivier 1 : six ans (cf. décret du 4 avril 2022 cité en référence) ;
- avoir exercé les fonctions éligibles au titre du vivier 1 conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 2022 cité en référence.

2. Conditions d'inscription aux tableaux d'avancement

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions statutaires requises pour un accès au grade **de la classe exceptionnelle** :

- les maîtres en position d'activité au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.) ;
- les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle[1], conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L. 514-2 et L. 515-9 du Code général de la fonction publique[2].

S'agissant des déchargés syndicaux, les articles L. 212-4 et L. 212-5 du Code général de la fonction publique posent le principe d'une inscription de plein droit sur le tableau d'avancement du fonctionnaire réunissant les conditions requises, qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale ou qui y consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifie en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement. Pour les échelles de rémunération des PC/PEPS/PLP/PE, vous veillerez donc à calculer l'ancienneté moyenne dans le grade des promus au titre de l'année précédente et à inclure dans vos propositions les maîtres qui satisferont à cette condition. Concernant le tableau d'avancement d'accès au grade de la classe exceptionnelle, l'ancienneté moyenne pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés s'apprécie au niveau national et est communiquée chaque année.

3. Accès au grade de classe exceptionnelle au titre du premier vivier

3.1. Rappel des modalités d'inscription au tableau d'avancement au titre du premier vivier

La promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature. Dès lors que les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat remplissent les conditions statutaires de grade et d'ancienneté d'échelon requises pour être éligibles au titre du vivier 1, ils recevront un message électronique. Ils seront invités par ce message à vérifier que les fonctions éligibles au titre de ce vivier (conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 août 2021 modifié fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle) sont enregistrées et validées sur leur CV I-Professionnel, et, le cas échéant, à compléter les informations manquantes dans leur CV.

La date d'envoi de ce message sera définie par vos soins : il conviendra de préciser la date du lancement de votre campagne à vos services informatiques pour que les maîtres puissent recevoir ce message sept jours avant le début de celle-ci.

Après vérification par les services compétents, les maîtres non promouvables au titre de ce vivier seront informés par un message électronique via I-Professionnel ; ils disposeront alors d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour fournir des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles qui n'auraient pas été retenues. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel pourra être produit pour justifier de cet exercice (par exemple : arrêté, attestation d'un chef d'établissement).

Les services rectoraux informent les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leurs observations et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

3.2. Conditions requises pour une inscription au tableau d'avancement au titre du premier vivier

Sont éligibles au titre du premier vivier, les agents ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement :

- pour les professeurs agrégés, au moins le 2^e échelon du grade de la hors-classe ;
- pour toutes les autres échelles de rémunération, au moins le 3^e échelon du grade de la hors-classe ;
- pour l'ensemble des échelles de rémunération, avoir exercés au cours de leur carrière au moins six ans dans des conditions d'exercice difficiles ou des fonctions particulières.

S'agissant des fonctions prises en compte pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, il convient de tenir compte des instructions mentionnées ci-après.

3.3. Liste des fonctions prises en compte pour l'accès au grade de classe exceptionnelle

Les fonctions concernées sont les suivantes :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré et au 2° de l'article 1^{er} du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1^{er} du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite.
Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire (déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015), seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire ;
- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;
- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;
- le tutorat des maîtres en contrat provisoire ou agrément provisoire :
 - a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels

- enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
 - b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 ;
 - c) au sens de l'article 1er du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
 - d) au sens de l'article 1er du décret 92-216 du 9 mars 1992 relatif aux indemnités allouées aux personnels enseignants et d'éducation des collèges, lycées et lycées professionnels chargés d'assurer le suivi des stagiaires de première et deuxième année d'institut universitaire de formation des maîtres, dans sa version antérieure au décret n° 2010-951 du 24 août 2010 précité ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement bénéficiaire d'un « contrat local d'accompagnement ».

Principes de la prise en compte de la quotité de service :

1. Les services accomplis dans une école ou établissement relevant de la liste mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 6 août 2021 modifié et rappelée ci-dessus sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction. Ainsi, les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Par ailleurs, le principe reste, pour l'ensemble des fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service, sans considération de la quotité de service qui leur est consacrée (c'est-à-dire que le maître ne partage pas son service entre différentes fonctions), **à l'exception des fonctions listées ci-dessous :**

- les fonctions analogues à celles de directeur ou de directeur adjoint départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;
- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- le tutorat des maîtres en contrat provisoire ou agrément provisoire.

2. Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

3. La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinuée.

4. La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

5. Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

6. Les services pris en compte sont ceux accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplies au cours des périodes probatoires ne sont prises en considération que dans le cas où un maître titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitifs dans l'une des échelles de rémunération des premiers ou seconds degrés relevant du ministre de l'éducation nationale est en période probatoire dans une des échelles de rémunération considérées (par exemple un professeur certifié, agrégé stagiaire et exerçant en service complet dans des classes préparatoires aux grandes écoles).

4. Accès au grade de classe exceptionnelle au titre du second vivier

4.1. Inscription au tableau d'avancement au titre du second vivier

La participation à la campagne annuelle d'avancement au titre du vivier 2 pour les agents remplissant les conditions statutaires d'ancienneté d'échelon est automatique et ne requiert pas d'acte de candidature.

4.2. Conditions requises pour une inscription au tableau d'avancement

Sont éligibles au second vivier, les agents ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement :

- pour l'échelle de rémunération des professeurs agrégés au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^e échelon du grade de la hors-classe ;
- pour les PC, PEPS, PLP ou au moins le 7^e échelon du grade de la hors-classe ;
- pour les professeurs des écoles, conformément aux dispositions du décret n° 2021-813 du 25 juin 2021 adaptant les dispositions relatives à l'accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles et du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre des années 2021 à 2023, sont éligibles les agents ayant atteint au moins le 6^e échelon du grade de la hors-classe. Cette mesure concerne les campagnes de promotion organisées au titre des années 2021, 2022 et 2023.

5. Recueil des avis et appréciations de la valeur professionnelle

Les recteurs d'académie/les DASEN établissent, pour chaque échelle de rémunération, la liste des agents relevant du premier vivier et la liste des agents relevant du second vivier. La situation des agents promouvables à la fois au titre du premier vivier et du second vivier est examinée au titre des deux viviers.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème à caractère **indicatif**, qui valorise l'appréciation de la valeur

professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

5.1. Recueil des avis

L'avis du chef d'établissement est requis pour l'ensemble des échelles de rémunération. En revanche, seul l'avis de l'inspecteur compétent est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef d'établissement.

Les inspecteurs compétents ou le chef d'établissement formulent un avis via l'application I-PEL sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier. Un seul avis est exprimé par agent si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

Les avis des chefs d'établissements et des inspecteurs prennent la forme d'une appréciation littérale, et sont portés à la connaissance des agents.

Les recueils des avis se font via I-PEL.

5.2. Appréciation de la valeur professionnelle

L'appréciation **est portée par le recteur ou le DASEN**. Ils apprécient qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables, qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels. Dans cet objectif, ils s'appuient sur le CV I-PEL de l'agent et sur les avis des inspecteurs et des chefs d'établissement.

L'appréciation du recteur d'académie, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre degrés valorisés comme suit :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Une vigilance est apportée aux équilibres entre le nombre d'appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant ».

5.2.1. Pour le premier vivier

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles (durée et conditions) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

5.2.2. Pour le second vivier

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

5.3. Position dans la plage d'appel

Elle est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Le barème indicatif est le suivant :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement		Ancienneté dans la plage d'appel	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
Échelle de rémunération des professeurs agrégés	Échelle de rémunération des 1er et 2d degrés hors agrégés		
2 + 0	3 + 0	0 an	3
2 + 1	3 + 1	1 an	6

3 + 0	3 + 2	2 ans	9
3 + 1	4 + 0	3 ans	12
3 + 2	4 + 1	4 ans	15
4 + 0	4 + 2	5 ans	18
4 + 1	5 + 0	6 ans	21
4 + 2	5 + 1	7 ans	24
4 + 3	5 + 2	8 ans	27
4 + 4	6 + 0	9 ans	30
4 + 5	6 + 1	10 ans	33
4 + 6	6 + 2	11 ans	36
4 + 7	7 + 0	12 ans	39
4 + 8	7 + 1	13 ans	42
4 + 9	7 + 2	14 ans	45
4 + 10 et plus	7 + 3 et plus	15 ans et plus	48

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » n'est pas valorisée.

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, commun à toutes les disciplines, et aux deux viviers, est établi par :

- le recteur pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des PC, PLP, PEPS ;
- le DASEN pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles ;
- le ministre sur proposition des recteurs pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés.

6. Établissement des tableaux d'avancement

Une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions, conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 complété le 30 novembre 2018, relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Par ailleurs, l'administration doit garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes en situation de handicap, notamment pour leur permettre de développer un parcours professionnel et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur.

Pour chaque campagne de promotion, le ministère (sous-direction de l'enseignement privé - bureau DAF D1) vous communique les contingents académiques répartis pour chaque échelle de rémunération en fonction du contingent national et de la structure des viviers d'éligibles.

Vous veillerez à présenter devant la commission consultative mixte académique un bilan annuel des avancements et des promotions de votre académie, intégrant des données par genre.

Le nombre de promotions possible au titre du vivier 2 doit tenir strictement compte du contingent qui vous est notifié dans la mesure où ce nombre est fixé dans la limite de 30 % du nombre de promotions annuelles déterminé au niveau national.

Ainsi, dans le respect du volume global du contingent d'une échelle de rémunération, il est possible de compenser des promotions non réalisées au titre du vivier 2 en les reversant au vivier 1. En revanche, il n'est pas possible d'abonder le vivier 2 si vous ne pouvez réaliser l'ensemble des promotions possibles au titre du vivier 1.

6.1. Échelles de rémunération à gestion académique

Vous assurerez la publicité des résultats de ces promotions dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle chacun des

tableaux d'avancement aura été arrêté. Ces listes seront affichées pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature de l'arrêté de nomination dans le grade dans les locaux des rectorats et des DSDEN.

Afin de permettre à l'administration centrale d'assurer son rôle de pilotage en matière de gestion des carrières et de veiller notamment au respect des orientations générales définies dans la présente note de service, un bilan chiffré vous sera demandé par le bureau DAF D1 au mois d'octobre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

6.2. Échelle de rémunération à gestion centralisée (professeurs agrégés)

Compte tenu des possibilités de promotions et de la nécessité de procéder au niveau national à un examen approfondi de vos propositions, vous transmettez, au titre du premier vivier, l'intégralité des dossiers des candidats remplissant effectivement les conditions d'éligibilité et ayant au moins une appréciation « Excellent » ou « Très satisfaisant ». S'agissant du second vivier, vous transmettez les dossiers des promovables ayant des appréciations « Excellent » ou « Très satisfaisant ».

Par ailleurs, les propositions de tableaux doivent refléter dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines.

Vous consulterez la commission consultative mixte académique sur ces deux listes classées par ordre de barème décroissant.

Par ailleurs, à compter de 2023, les dossiers ne seront plus transmis par voie postale au bureau DAF D1, mais de manière dématérialisée par File Sender Renater, à l'adresse électronique suivante : secretariat.dafd1@education.gouv.fr. Les pièces constitutives du dossier seront présentées dans l'ordre ci-dessous défini :

- un tableau dressant la liste des enseignants proposés au titre du premier et/ou du second vivier, toutes disciplines confondues, et présenté dans l'ordre décroissant de barème ;
- le CV d'I-PEL ;
- la fiche de synthèse, comportant les principaux éléments de la situation professionnelle de l'enseignant proposé, les avis émis par les corps d'inspection et les chefs d'établissement, et votre appréciation finale, ainsi que les fonctions exercées retenues au titre du premier vivier ;
- autre : documents divers que vous jugerez utile de joindre au dossier.

Les dossiers retenus à la suite de vos CCMA devront être retournés, par courriel, au bureau DAF D1, dans les meilleurs délais. Conformément aux dispositions de l'article R. 914-65 du Code de l'éducation, pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, seuls les enseignants ayant fait l'objet d'une proposition rectorale sont examinés au niveau national.

Le tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines et aux deux viviers, est arrêté par le ministre après avis de l'inspection générale.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La directrice des affaires financières,
Marine Camiade

[1] Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

[2] Concerne les périodes de congé parental ou de disponibilité intervenues depuis le 7 août 2019.

Nomination

Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs de la jeunesse et des sports

NOR : MEND2313693A

→ Arrêté du 15-5-2023

MENJ - MSJOP - DE SE 2-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques en date du 15 mai 2023, sont nommés membres de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs de la jeunesse et des sports :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires

- Gérard Marin, chef du service de l'encadrement, adjoint au directeur de l'encadrement ;
- Valérie Cabuil, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités ;
- Vincent Auber, sous-directeur des carrières des personnels d'encadrement, à la direction de l'encadrement ;
- Valérie Debuchy, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-et-Marne ;
- Jérôme Fournier, chef de service, adjoint à la directrice des sports ;
- Sébastien Callut, chef du bureau des personnels d'inspection, à la direction de l'encadrement.

b. Membres suppléants

- Katia Béguin, rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;
- Catherine Moalic, directrice académique des services de l'éducation nationale des Ardennes ;
- Solène Berrivin, directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher ;
- Jérôme Bourne-Branchu, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Essonne ;
- Yves Boero, chef de service, adjoint au directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- Audrey Ghazi, adjointe au sous-directeur des carrières des personnels d'encadrement, à la direction de l'encadrement.

B. Représentants du personnel

a. Membres titulaires

- Patrick Roumagnac, inspecteur de l'éducation nationale (SEJS – SI.EN – SNIA-IPR Unsa) ;
- Christian Champendal, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (SEJS – SI.EN – SNIA-IPR Unsa) ;
- Damien Kleinmann, inspecteur de la jeunesse et des sports (SEJS – SI.EN – SNIA-IPR Unsa) ;
- Sébastien Collet, inspecteur de l'éducation nationale (SEJS – SI.EN – SNIA-IPR Unsa) ;
- Mohammed Darmame, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (SEJS – SI.EN – SNIA-IPR Unsa) ;
- Agnès Castel, inspectrice de l'éducation nationale (SUI-FSU).

b. Membres suppléants

- Jean-François Gaboret, inspecteur de l'éducation nationale (SEJS – SI.EN – SNIA-IPR Unsa) ;
- Françoise Cugny, inspectrice de l'éducation nationale (SEJS – SI.EN – SNIA-IPR Unsa) ;
- Marie Musset, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (SEJS – SI.EN – SNIA-IPR Unsa) ;
- Elisabeth Jardon, inspectrice de l'éducation nationale (SEJS – SI.EN – SNIA-IPR Unsa) ;
- Madame Frédérique Hannequin, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (SEJS – SI.EN – SNIA-IPR Unsa) ;
- Antonello Lambertucci, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (SUI-FSU).

L'arrêté du 5 avril 2023 portant nomination à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs de la jeunesse et des sports est abrogé.

Nomination

Commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation

NOR : MEND2313695A

→ Arrêté du 15-5-2023

MENJ - DE SE 2-1

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 15 mai 2023, sont nommés membres de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires

- Gérard Marin, chef du service de l'encadrement, adjoint au directeur de l'encadrement ;
- Richard Laganier, recteur de la région académique Grand Est, académie de Nancy-Metz ;
- Bénédicte Robert, rectrice de l'académie de Poitiers ;
- Monsieur Raphaël Muller, recteur de l'académie d'Amiens ;
- Madame Dominique Fis, directrice académique des services de l'éducation nationale de Seine-Maritime ;
- Caroline Vayrou, secrétaire générale de l'académie de Dijon ;
- François Foselle, secrétaire général de l'académie de Normandie ;
- Claudine Macresy-Duport, secrétaire générale de l'académie de Strasbourg.

b. Membres suppléants

- Vincent Auber, sous-directeur des carrières des personnels d'encadrement à la direction de l'encadrement ;
- Aline Vo-Quang, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Aube ;
- Stéphane Le Ray, secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours ;
- Vincent Denis, secrétaire général de l'académie de Toulouse ;
- Liliane Ménissier, directrice académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire ;
- Audrey Ghazi, adjointe au sous-directeur des carrières des personnels d'encadrement à la direction de l'encadrement ;
- Damien Darfeuille, chef du bureau des personnels de direction des lycées et collèges à la direction de l'encadrement ;
- Aurélie Leroy, adjointe au chef de bureau des personnels de direction des lycées et collèges à la direction de l'encadrement.

B. Représentants du personnel

a. Membres titulaires

- Éric Gallo, proviseur (Snpden-Unsa) ;
- Marie Tamboura, principale adjointe (Snpden-Unsa) ;
- Laurence Colin, proviseure (Snpden-Unsa) ;
- François Leveille, proviseur (Snpden-Unsa) ;
- Bertrand Deshays, proviseur (Snpden-Unsa) ;
- Sandrine Rose, principale adjointe (Snpden-Unsa) ;
- Florian de Trogoff, proviseur (Id-Fo) ;
- Laurent Le Drezen, proviseur (Sgen-Cfdt).

b. Membres suppléants

- Stéphane Sebert-Montels, proviseur (Snpden-Unsa) ;
- Valérie Neumann, principale (Snpden-Unsa) ;
- Laurent Bouillin, proviseur (Snpden-Unsa) ;
- Héloïse Brincourt, principale adjointe (Snpden-Unsa) ;
- Émilie Chanson, principale adjointe (Snpden-Unsa) ;
- Olivier Sellier, proviseur (Snpden-Unsa) ;
- Agnès Prouteau, principale (Id-Fo) ;
- Bachir Touati Tliba, principal (Sgen-Cfdt).

L'arrêté du 23 mars 2023 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des personnels de direction est abrogé.